

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Aménagement du sommet de Bisanne - Recours » sur la commune de Villard sur Doron (département de Savoie)

Décision n° 2022-ARA-KKP-3949

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-ARA-3888 du 28 juillet 2022 de soumission à évaluation environnementale du projet d'Aménagement du sommet de Bisanne sur la commune de Villard sur Doron Savoie (73) ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3949, déposée complète par SPL Domaines skiables Les Saisies le 3 août 2022 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé date du 5 août 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 5 août 2022 :

Considérant que le projet consiste au réaménagement du secteur du sommet de Bisanne sur la commune de Villard sur Doron, dans le domaine skiable de l'Espace Diamant, en Savoie ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une superficie totale de 16 000 m²:

- le déplacement de la gare d'arrivée du téléski la Palette à 65 mètres en aval de l'emplacement actuel:
- la création d'une plateforme de jeux de 500 m² au sommet du mont Bisanne ;
- · l'élargissement de la piste Rhododendrons à 10 mètres ;
- · l'élargissement de la piste Bergerie à 15 mètres ;
- des terrassements à l'équilibre à hauteur de 7 200 m³;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique : 43b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision de soumission susvisée s'appuyait notamment sur le fait que le projet devait présenter :

• un état initial de l'environnement décrivant les milieux naturels et de la biodiversité présente sur le site (recherche d'habitats et d'espèces protégées) ;

- une analyse des enjeux paysagers (topographie, cônes de vues, co-visibilité et effets cumulés potentiels);
- · l'analyse des incidences environnementales ;
- la définition de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, prenant en compte les enjeux environnementaux ainsi que la mise en place d'un dispositif de suivi adapté en phase de chantier et d'exploitation du projet ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- les éléments cartographiques complémentaires apportés dans le courrier de recours, issus de l'observatoire de l'environnement, sont insuffisants car ils ne distinguent pas les différentes espèces d'avifaune en particulier et ne peuvent se substituer à des inventaires faune flore complémentaires proportionnés sur les zones à plus forts enjeux;
- la réalisation d'une seule journée d'inventaires faune/flore en juin ne permet pas de prendre en compte l'ensemble du cycle biologique des espèces présentes², ni d'inclure le suivi des mesures de de réduction/évitement/compensation mises en œuvre à l'occasion des précédents projets réalisés sur le secteur, dont le télésiège des Rosières ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts nécessitent d'être précisée, de même que le maintien des mesures relatives aux projets antérieurs
- en l'état du dossier, l'absence d'impact du projet sur la faune et la flore protégées sur l'emprise des travaux de 1,6ha n'est pas garantie ;

Considérant qu'en matière d'intégration paysagère du projet, le courrier de recours n'apporte pas d'élément satisfaisant relatif à l'intégration paysagère des aménagements de l'aire de jeux et de la gare d'arrivée du téléski la Palette (photomontages par exemple) justifiant l'absence d'impact du projet sur le paysage ;

Concluant que:

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement du Mont Bisanne sur la commune de Villard-sur-Doron (Savoie) est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - o l'approfondissement de l'état initial de l'environnement notamment au regard des milieux naturels et de la biodiversité présente sur le site (recherche d'habitats et d'espèces protégées) ;
 - o l'analyse de l'intégration paysagère de la gare d'arrivée du téléski la Palette et de l'aire de jeux ;
 - l'approfondissement de l'analyse des incidences environnementales et des effets cumulés avec d'autres projets du secteur;
 - la définition de mesures adaptées et suivies d'évitement, de réduction, voire de compensation, des impacts en phase de chantier et d'exploitation du projet;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er : La décision n°2022-ARA-3888 du 28 juillet 2022 soumettant le projet d'Aménagement du Mont Bisanne présenté par SPL Domaines skiables Les Saisies sur la commune de Villard sur Doron (Savoie) à évaluation environnementale **est confirmée** ;

Article 2 : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Aménagement du sommet de Bisanne - Recours, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3949 présenté par SPL Domaines skiables Les Saisies, concernant la commune de Villard sur Doron (73), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

² dont notamment espèces protégées (risque de destruction d'individus et de sa plante-hôte protégée) ou encore Tétras-lyre observé à proximité du site, mais également pour toutes les autres espèces protégées non détectées du fait de la faible pression d'inventaires

Article 3: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3: La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 0 1 0CT. 2022

Pour le préfet et par subdélégation, Le directeur régional adjoint

> Didier 2022.10.0 BORREL 1 16:56:20 didier.borrel +02'00'

> > Didier Borrel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
 Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03